

N° 5550³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 26 mars 1999

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.2.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a pris note, au cours de sa réunion du 20 février dernier, que le Conseil d'Etat n'a pas accordé la dispense du deuxième vote constitutionnel au projet de loi sous rubrique.

Suite à la lecture des différentes observations, la commission parlementaire a convenu que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat constate qu'une modification textuelle a été effectuée à l'endroit de l'article 1er, point 1. f) sans communication préalable de cette dernière à la Haute Corporation.

Il lui importe cependant d'informer le Conseil d'Etat qu'elle a entendu suivre la suggestion du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis du 26 septembre 2007, relative à l'opportunité de définir, dans le libellé de cet article, ce qu'il y a lieu d'entendre par „actes de vandalisme“.

Toutefois, afin de se conformer aux procédures généralement admises en ce qui concerne les amendements parlementaires, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture voudrait soumettre à l'avis de la Haute Corporation la modification susmentionnée concernant le point 1. f) de l'article 1er du projet de loi sous rubrique et qui se lirait donc comme suit:

„Art. 1er.– 1. Est puni (...)

- f) commet un ou des actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention précitée, *en ce compris des actes de destruction ou de mutilation intentionnels de tels biens.*“

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les délais adéquats l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

